



AVIS DE CONVOCATION
Assemblée générale mixte

2024

Jeudi 2 mai 2024 à 11h00
Hôtel Peninsula
5, avenue des Portugais
75116 Paris





SOMMAIRE

Message du Président du Conseil d'administration	3
Message de la Directrice générale	5
Ordre du jour	6
Comment participer à l'Assemblée générale ?	7
Projets de résolution soumis au vote de l'Assemblée générale	9
Exposé sommaire	14
Perspectives 2024	16
Demande d'envoi de documents et renseignements	19
Formulaire de vote par correspondance ou par procuration	



MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023 devait être l'année du retour à la normale... Les auteurs, réalisateurs et artistes américains en ont décidé autrement : ils se sont mis en grève six mois interrompant, non seulement les tournages et les montages des films et séries en cours, mais aussi les projets et les développements. L'activité de production nord-américaine de Gaumont a ainsi été totalement arrêtée entraînant des pertes considérables.

Cette grève affectait également les salles du monde entier qui se remettaient difficilement de la pandémie. En effet, la grève interdisait aux artistes d'assurer la promotion des films conduisant de nombreux producteurs et distributeurs à en annuler la sortie.

Malgré cette conjoncture difficile, la France était le pays qui retrouvait le mieux une situation presque « normale » avec une fréquentation qui atteignait 180 millions de spectateurs.

Un journaliste me faisait observer que ce chiffre, à l'épaisseur du trait près, était sensiblement le même que celui de l'année de mon entrée en cinéma, cinquante ans plus tôt en 1974...

Entre-temps que d'événements. Le parc de salles est passé de 4 700 à 6 200 écrans ce qui en fait aujourd'hui le plus beau réseau du monde couvrant de façon homogène l'ensemble du territoire offrant aux spectateurs français la programmation la plus diversifiée. En effet, à côté des grands films américains, la France dispose d'une production nationale forte et de qualité et propose les films « du reste du monde » qui y tiennent une place que tous les autres pays ne peuvent que nous envier.

Pour autant ce demi-siècle n'a pas été un voyage de tout repos. De 1974 à 1982, la fréquentation nationale gagne 20 millions de spectateurs pour atteindre 200 millions. Dix ans plus tard, en 1991 – 1992, la fréquentation touche son étiage⁽¹⁾ avec moins de 120 millions de spectateurs. Cette baisse progressive amorcée en 1984 est due à la réforme du Paysage Audiovisuel Français (PAF). En trente mois, de novembre 1984 à avril 1987, sont successivement créées Canal +, la Cinq et la Six. Dans le même temps, la Une est privatisée⁽²⁾.

Grâce au dynamisme du secteur, avec notamment la création des multisalles, plus de 80⁽³⁾ pendant la décennie 1993 – 2002 représentant plus de mille écrans, la fréquentation se redresse de façon brillante pour dépasser de façon récurrente les 200 millions de spectateurs et atteindre 213 millions en 2019 avant la pandémie qui conduira à fermer les salles du monde entier pendant quelque six mois...

Les cinquante années qui viennent permettront-elles au cinéma, aux cinémas, de garder cette dynamique ?

Où en sommes-nous ? Les plateformes sont là. Quel vocabulaire ! C'est la traduction de l'anglais : quai de gare. En France, il n'y en avait qu'une auparavant : celle de Rungis.

Par un glissement saisissant du vocabulaire, nous sommes passés de l'œuvre à la marchandise, du programme au contenu, de l'unicité à la multiplicité.

Le cinéma, seul représentant de l'image animée à ma naissance est aujourd'hui *Lilliput au royaume de Gulliver*.

Les quelque 215 000 cinémas mondiaux sont en concurrence avec une vingtaine de milliards de smartphones, ordinateurs, tablettes, téléviseurs et autres écrans portables ou non⁽⁴⁾.

En France, quelque 6 000 écrans de cinémas font face à près de 120 millions d'écrans domestiques ou portables⁽⁵⁾...

Pour autant, je crois à l'avenir du cinéma.

A ce jour, le cinéma s'est sorti sans trop de dommages des grandes crises qui l'ont frappé : la Première guerre mondiale, la grande dépression, la Seconde guerre mondiale et le Covid.

En revanche le cinéma a été fortement ébranlé par certaines inventions.

Une invention endogène, le parlant, a bouleversé le cinéma français qui de mondial est devenu régional. Par ailleurs, à l'exception de Charlie Chaplin, il a envoyé aux oubliettes ses plus brillants acteurs de Buster Keaton à Harold Lloyd.

La télévision a provoqué un séisme dans certains pays, à commencer par l'Italie dont la fréquentation était le double de celle de la France au lendemain de la guerre et qui aujourd'hui en représente sensiblement la moitié. Les films nationaux n'y représentent pas 20% de la fréquentation contre sensiblement le double en France.

Le cinéma italien, comme le britannique, n'a pas su nouer les relations indispensables avec les télévisions. Quel va être notre avenir avec les plateformes ?

Les acteurs historiques, télévision et cinéma, ne peuvent rien sans l'arbitrage engagé des pouvoirs publics.

Ceux-ci doivent garantir le respect de la spécificité cinématographique, la poursuite de l'exception culturelle, expression simple qui signifie que si les biens culturels appartiennent au marché, ils obéissent à des règles qui ne sont pas celles du seul marché. Ils doivent assurer la défense de la propriété intellectuelle. A ce jour, nous n'avons pas gagné la guerre mais nous avons récupéré une partie du territoire occupé par le téléchargement illicite.

(1) À l'exception des deux années de la pandémie qui ne sont pas représentatives : 2020 : 65,1 millions de spectateurs ; 2021 : 96 millions de spectateurs.

(2) Canal + : 4 novembre 1984 ; la Cinq : 20 février 1986 ; TV6 : 1er mars 1986, remplacée par M6 le 1er mars 1987 ; privatisation de la Une : 6 avril 1987.

(3) 20 créations en 1999, 18 en 2000.

(4) Les chiffres les plus vraisemblables sont les suivants : Écrans de cinéma : 215 000 ; Téléphones « intelligents » : 16 milliards ; Téléviseurs : 1,5 milliard ; Ordinateurs : 5 milliards ; Tablettes : 1,3 milliard ; soit un total de 23,8 milliards.

(5) Les chiffres les plus vraisemblables sont les suivants : Écrans de cinéma : 6 200 ; Téléphones « intelligents » : 95% de la population ayant 15 ans et plus, soit 54 millions ; Téléviseurs : 91 % des foyers soit 26,4 millions ; Ordinateurs : 86 % des foyers soit 25 millions ; Tablettes : 46 % des foyers soit 13,3 millions. Soit un total de 118,7 millions d'écrans personnels.

En 2016, sans doute la pire des années, les téléchargeurs illicites étaient mensuellement au nombre de 18 millions. A la fin de l'année dernière, s'ils sont encore trop nombreux, ils ne sont plus que 5,6 millions grâce aux actions menées par les ayants droit qui, refusant d'être des étants-droits, ont obtenu de la justice qu'elle impose aux fournisseurs d'accès de bloquer les accès aux sites illicites et aux moteurs de recherche de les déréférencer. Seule une sanction individuelle permettrait de totalement éradiquer le phénomène...

Enfin favoriser les jeunes pousses européennes, notamment françaises, qui cherchent à se développer dans l'intelligence artificielle ne doit pas conduire à saborder la propriété intellectuelle. La France des Lumières a inventé ce principe garantissant aux auteurs et à leurs ayants droit une propriété patrimoniale pendant une certaine durée au delà de leur vie et un droit moral imprescriptible. Bien avant l'apparition de l'intelligence artificielle, les moteurs de recherche et les fournisseurs d'accès ont tout fait pour s'approprier le bien d'autrui organisant pour eux-mêmes de solides protections, obtenant notamment l'appui de prestigieux professeurs de Harvard et convaincant les autorités tant à Bruxelles qu'à Washington qu'ils concouraient à la diffusion gratuite du savoir et partant de la démocratie alors qu'ils s'enrichissaient en pillant les richesses créées par autrui... Le combat doit être mené et gagné.

Indépendamment de la frilosité des pouvoirs publics, qui n'est pas exclue sous réserve que celles et ceux qui font le cinéma le respectent et assurent à son temple, la salle de cinéma, l'exclusivité qu'elle dessert, je crois à l'avenir du cinéma car nous avons besoin, êtres humains que nous sommes, de nous retrouver pour partager des émotions loin des cris des voisins et des rappels à l'ordre des micro-ondes.

Je suis convaincu que si les films sont à la hauteur des espérances du spectateur, celui-ci continuera à aller longtemps au cinéma.

Demeure une menace...

Celle du consensus mou, celle de l'autocensure qui consiste à s'interdire de traiter tel ou tel sujet.

Je pense très saine la démarche qui tend à éradiquer du cinéma des pratiques condamnables.

Je crains que ce ne soit pas le propre du cinéma et je souhaiterais que celui-ci ne serve pas de bouc émissaire.

L'homme et la femme doivent être traités avec respect quelle que soit la discipline et il est clair que, quelle que soit la discipline, cela n'a pas été le cas jusque dans un passé récent, mais le cinéma est à ce jour le seul secteur à s'être fixé des normes précises qui, si elles ne sont pas respectées, au-delà des sanctions pénales qui peuvent toucher tous les citoyens, entraînent des sévères pénalités financières.

Pour autant, le cinéma, sous l'œil et la direction du réalisateur, filme la vie, la vraie vie. Demain, pourra-t-on tourner certains sujets ?

Je suis entré en cinéma en 1974.

Les grands succès français de l'année précédente étaient *Emmanuelle*, *Les Valseuses* et *Rabbi Jacob*.

Ces trois films ne pourraient plus être tournés.

Je ne suis pas convaincu que ce soit une bonne nouvelle.

Nicolas SEYDOUX, le 3 avril 2024



MESSAGE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Les années passent et ne se ressemblent en rien et l'année 2023 aura encore été une année complexe.

Complexe à bien des égards : en passant de la géopolitique aux punaises de lit, de nombreux sujets ont un temps déconcentré, à juste titre, le public des salles de cinéma.

Néanmoins, l'année s'est terminée sur un plutôt joli score en ce qui concerne la fréquentation des salles de cinéma avec plus de 180 millions de tickets vendus.

Les films Gaumont n'ont pas fait des prouesses en dehors de trois films, *Tirailleurs* qui avec un sujet dense et difficile trouve son public, *Mon crime* de François Ozon qui tire également son épingle du jeu, et *Une année difficile* d'Éric Tolédano et d'Olivier Nakache qui frôle le million d'entrées.

L'enthousiasme était plutôt du côté des plateformes en Europe.

En France, cet enthousiasme est porté par Omar Sy et son dorénavant célèbre *Lupin*, Olivier Marchal avec sa série *Pax Massilia* ayant brillé par sa performance et qui aura une suite, Mélanie Laurent qui a rencontré un large public sur Netflix avec *Voleuses* et l'adaptation en série de *Pamela Rose* qui a beaucoup plu aux abonnés de Canal +.

Au Royaume-Uni, la tendance pour Gaumont était plus aux sujets sulfureux avec *Locked in* et *Obsession*.

En Allemagne, *German House* pour Disney, *The Wasp* pour Sky ou *Plan B* pour la ZDF ont été très appréciés.

La filiale aux États-Unis a accusé un sérieux « à-coup » en raison de deux longues grèves, celle des auteurs commencée au printemps 2023 et celle des acteurs en juillet. Les conséquences de ces deux grèves, qui ont pris fin respectivement en septembre et en novembre, sont majeures dans le monde du cinéma et de l'audiovisuel aux États Unis.

Ces grèves ont mis à l'arrêt l'intégralité des productions en cours et celles qui étaient en développement.

2024 ne démarre pas dans des hurlements de rire !

L'économie française n'est pas dans une forme Olympique, alors que notre pays en sera l'hôte d'ici quelques mois, et le monde est plutôt inquiet, ce qui n'engendre pas un optimisme flagrant.

La fréquentation des salles subit les conséquences de la grève de 2023 aux États-Unis. Très peu de films américains sont terminés et ne peuvent sortir au premier semestre 2024. Ils ne reviendront en quantité significative que cet été. La fréquentation des salles de cinéma a besoin de locomotives comme le sont les *blockbusters* américains.

Néanmoins, je veux et je garde beaucoup d'espoir sur les métiers de Gaumont.

Les périodes de transitions, d'évolutions voire de révolutions sont souvent chahutées.

Nous devons savoir maintenir le cap et nous réinventer.

Je salue les équipes de la maison qui effectuent un travail remarquable et qui vont permettre à cette grande dame qu'est Gaumont de retrouver des résultats à la hauteur de nos attentes !

Sidonie DUMAS, le 3 avril 2024

ORDRE DU JOUR

Cher Actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous informer que les actionnaires de notre société sont convoqués pour le **jeudi 2 mai 2024 à 11h00**, en **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**, qui se tiendra à l'Hôtel Peninsula, 5, avenue des Portugais à Paris (75116), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A – A titre ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et *quitus* aux administrateurs
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice générale
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de 2024
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la société de ses propres actions
- Nomination d'une administratrice

B – A titre extraordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions
- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés du Groupe dans la limite légale
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet de décider d'augmenter le capital d'un montant maximal de € 15 000 000 par incorporation de réserves, bénéfices ou primes
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe pour un plafond maximum de 200 000 actions, à un prix fixé selon les dispositions du Code du travail

C – A titre ordinaire

- Pouvoirs en vue des formalités

Vous voudrez bien trouver, ci-inclus, les documents prescrits à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Veillez agréer, Cher actionnaire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Conseil d'administration

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de prendre part à cette Assemblée, de se faire représenter dans les conditions de l'article L. 22-10-39 du Code de commerce ou d'y voter par correspondance.

Formalités préalables

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire doit justifier de l'inscription en compte de ses titres :

- **pour l'actionnaire nominatif**, dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la société ;
- **pour l'actionnaire au porteur**, dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, au moyen d'une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité dans les conditions rappelées ci-dessus, **au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le lundi 29 avril 2024 à zéro heure, heure de Paris**, pourront participer à cette Assemblée.

Modalités de participation à l'Assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée générale devront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni de sa carte d'admission qui lui sera adressée avec la convocation, ou d'une pièce d'identité ;
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui gère ses titres que Gaumont lui adresse une carte d'admission au vu de l'attestation de participation que lui aura transmise l'intermédiaire financier concerné. Dans le cas où l'actionnaire au porteur n'aurait pas reçu sa carte d'admission, il pourra volontairement demander que l'attestation de participation lui soit délivrée par l'intermédiaire habilité pour être admis à participer physiquement à l'Assemblée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir au Président ou donner une procuration dans les conditions de l'article L. 22-10-39 du Code de commerce pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui est joint à la présente convocation, à Gaumont – c/o Assemblée générale - 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine ou par e-mail : mandat.ag@gaumont.com ;

- **pour l'actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Ce formulaire accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité devra être renvoyé à Gaumont – c/o Assemblée générale - 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine ou par e-mail : mandat.ag@gaumont.com.

Conformément à l'article R. 225-77 du Code de commerce, pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par Gaumont au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit avant le **lundi 29 avril 2024 à zéro heure, heure de Paris**.

Conformément à l'article R. 225-79 du Code de commerce, toute procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à l'Assemblée est signée par celui-ci, le cas échéant par un procédé de signature électronique, et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Le mandataire désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. La procuration est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration vaut pour les éventuelles assemblées successives qui pourraient être convoquées avec le même ordre du jour.

L'actionnaire ayant voté à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Il n'est pas prévu de vote par voie électronique pour cette Assemblée. De ce fait, aucun site internet visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.



Demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social de Gaumont – c/o Assemblée générale - 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la publication de l'avis de réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-22 du Code de commerce.

Les demandes devront être accompagnées :

- d'une attestation d'inscription en compte à la date de la demande justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction au capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce ;
- du texte du projet de résolution assorti d'un bref exposé des motifs ou du point dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée.

L'examen par l'Assemblée générale des points et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Questions écrites

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Conseil d'administration. Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de Gaumont – c/o Assemblée générale - 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, ou par e-mail : questions.ag@gaumont.com,

au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la société ou dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Droit de communication des actionnaires

Les documents destinés à être présentés à l'Assemblée générale prévus par les articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires sur demande écrite au siège social de Gaumont - 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, ou sur demande électronique à l'adresse documents.ag@gaumont.com sous réserve que l'actionnaire indique l'adresse e-mail à laquelle cette communication peut lui être faite.

Les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront être consultés sur le site internet de la société www.gaumont.com, à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée générale.

L'avis de réunion comportant le texte des projets de résolutions soumis à cette Assemblée a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 27 mars 2024.

PROJETS DE RÉOLUTION SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A – à titre ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et *quitus* aux administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice 2023 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir une perte nette de € 13 677 775,17 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale donne aux administrateurs *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et des comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2023 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir une perte nette consolidée de k€ 3 683 (part du Groupe), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que l'exercice se solde par une perte nette de € 13 677 775,17, décide d'affecter cette somme en totalité au report à nouveau débiteur, ressortant ainsi après affectation à € 80 147 368,97.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Exercices	Nombre de titres rémunérés	Dividende net par action (en €)	Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158-3-2 du Code général des impôts	
			Total (en €)	
2020	-	-	-	-
2021	-	-	-	-
2022	-	-	-	-

Quatrième résolution

Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et mentionnées dans ledit rapport et non encore approuvées par l'Assemblée générale.

Cinquième résolution

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même code présentées dans ledit rapport (voir Chapitre 5 – Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2023).

Sixième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration (voir Chapitre 5 – Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2023).



Septième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice générale (voir Chapitre 5 – Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2023).

Huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux présentée dans ledit rapport (voir Chapitre 5 – Gouvernement d'entreprise du Document d'enregistrement universel 2023).

Neuvième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois en vue du rachat par la société de ses propres actions pour un prix maximum de € 75 par action et un prix global maximum de € 23 399 400

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur général, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 à faire acheter par la société ses propres actions.

La société pourra acheter ses propres actions en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'attribution d'actions aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées ou d'acquisition de blocs sur tout marché.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les actions de la société dans le respect des articles 231-38 et 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la société ajusté des opérations postérieures à la présente Assemblée générale affectant le capital, étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions autodétenues devra être pris en considération afin que la société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions autodétenues au maximum égal à 10 % du capital social.

L'Assemblée générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser € 23 399 400 et que le prix maximum d'achat ne pourra excéder € 75 par action (hors frais d'acquisition), sous réserve de la réglementation applicable, étant précisé que la société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur général, dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation (boursière) en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'affecter et de réaffecter à l'un ou l'autre des objectifs visés ci-dessus la totalité des actions autodétenues par la société. Il informera les actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution conformément à la réglementation applicable.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet l'autorisation antérieurement consentie sous la neuvième résolution de l'Assemblée générale du 11 mai 2023.



Dixième résolution

Nomination d'une administratrice

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance

prise du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité d'administratrice, Madame Claudia Ferrazzi, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, en remplacement de Madame Fleur Pellerin.

B – à titre extraordinaire

Onzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce à réduire le capital social de la société par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions détenues par la société dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions et ce, dans les limites prévues par ledit article du Code de commerce.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la ou les réductions de capital, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet l'autorisation antérieurement consentie sous la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 11 mai 2023.

- décide que, sans préjudice de l'incidence de l'ajustement visé ci-après, le montant total des actions auxquelles seront susceptibles de donner droit les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra dépasser la limite légale visée aux articles L. 225-182 et R. 225-143 du Code de commerce, cette limite étant appréciée au jour où les options seront attribuées ;
- décide, sous réserve pour ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux de l'application des dispositions de l'article L. 22-10-57 du Code de commerce, que les options devront être levées dans un délai maximum de dix années à compter du jour où elles seront consenties ;
- décide que le prix d'émission ou d'achat des actions ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris pendant les vingt séances de bourse précédant le jour de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle seront consenties les options, étant précisé en outre que, s'agissant des options d'achat, le prix d'achat de l'action, au jour où l'option est consentie, ne pourra également être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat par la société des actions détenues par elle au titre des articles L. 225-208, L. 22-10-61 et L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options et décide que le montant des augmentations de capital en résultant s'ajoute aux montants des augmentations de capital encore en vigueur autorisées par les assemblées antérieures.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, toutes les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment :

Douzième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés du Groupe dans la limite légale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce,

- autorise le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des personnes qu'il désignera parmi les salariés et dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées dans les conditions énoncées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la société, à émettre à titre d'augmentation de capital, ou à l'achat d'actions ordinaires existantes de la société détenues par celle-ci dans les conditions légales et réglementaires ;

- désigner les bénéficiaires des différentes sortes d'options ;
- fixer les prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat d'actions anciennes ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options au cours de la durée de validité des options qui ne pourra pas être supérieure à la durée ci-dessus fixée ;
- fixer, le cas échéant, des conditions, notamment de performance, à l'exercice des options ;
- stipuler, éventuellement, une interdiction de revente de tout ou partie des actions souscrites ou acquises par l'exercice des options pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois ans à compter de la levée de l'option, sachant qu'il appartiendra en tout état de cause au Conseil d'administration pour les options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions qui seront attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-57, al. 4 du Code de commerce, soit de décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité des actions issues des levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;



- prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options en cas de réalisation de l'une des opérations énumérées à l'article L. 225-181 du Code de commerce ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- constater les augmentations du capital social résultant de levées d'option ; modifier les statuts en conséquence, accomplir toutes formalités, directement ou par mandataire ;
- imputer s'il le juge opportun les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet l'autorisation antérieurement consentie sous la douzième résolution de l'Assemblée générale du 6 mai 2021.

Treizième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet de décider d'augmenter le capital d'un montant maximal de € 15 000 000 par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2) décide que, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ;
- 3) décide que le montant d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de € 15 000 000 ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, et ne pourra en tout état de cause excéder le montant des comptes de primes, réserves, bénéfiques visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital ;
- 4) confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société, tous pouvoirs conformément à la loi et aux statuts à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer la bonne fin.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet la délégation antérieurement consentie sous la douzième résolution de l'Assemblée générale du 5 mai 2022.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe pour un plafond maximum de 200 000 actions, à un prix fixé selon les dispositions du Code du travail

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail et afin également de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet :
 - de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise (PEE) du Groupe,
 - et de procéder, le cas échéant, à des attributions d'actions de performance ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en substitution totale ou partielle de la décote visée au 3) ci-dessous dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, étant précisé en tant que de besoin que le Conseil d'administration pourra substituer en tout ou partie à cette augmentation de capital la cession, aux mêmes conditions, de titres déjà émis détenus par la société ;
- 2) décide que le nombre d'actions susceptibles de résulter de l'ensemble des actions émises en vertu de la présente délégation, y compris celles résultant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ne devra pas excéder 200 000 actions. A ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- 3) décide :
 - que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ; étant précisé que le Conseil d'administration ou le Directeur général pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote maximale de 20 % l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
- 4) décide de supprimer au profit des adhérents au plan d'épargne du Groupe le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès



au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;

5) décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure ;

6) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :

- déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription,
- déterminer les modalités et les délais consentis aux salariés pour la libération de leurs titres,
- fixer les modalités d'adhésion au PEE du Groupe, en établir ou modifier le règlement,

- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres selon la méthode définie ci-dessus,
- procéder, dans les limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital,
- arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sur-souscription,
- imputer les frais des augmentations de capital social, et des émissions d'autres titres donnant accès au capital, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet la délégation antérieurement consentie sous la treizième résolution de l'Assemblée générale du 5 mai 2022.

C – à titre ordinaire

Quinzième résolution

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités prévues par la loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION AU COURS DE L'EXERCICE 2023

Comptes consolidés de Gaumont

	31.12.23	31.12.22	Variation
Chiffres significatifs des opérations			
Chiffre d'affaires	172 248	217 859	- 21 %
Résultat des activités de production et distribution de films cinématographiques ⁽¹⁾	18 936	12 547	51 %
Résultat des activités de production et distribution de programmes audiovisuels ⁽¹⁾	22 446	21 923	2 %
Résultat avant impôts	- 3 139	- 12 215	n.a.
Résultat net consolidé part du Groupe	- 3 683	- 12 306	n.a.
Chiffres significatifs de la situation financière			
Capitaux propres consolidés part du Groupe	193 640	196 946	- 2 %
Endettement financier net hors obligations locatives	- 40 511	- 23 734	n.a.
Investissements	65 500	66 189	- 1 %

(1) Hors frais de structure et incluant les coûts des financements dédiés.

Résultats de la période

Le chiffre d'affaires consolidé de Gaumont s'élève à k€ 172 248 en 2023 contre k€ 217 859 en 2022.

Le chiffre d'affaires de l'activité de production et distribution de films cinématographiques s'élève à k€ 70 691 en 2023 contre k€ 75 072 en 2022 et le résultat de l'activité, y compris coûts des financements dédiés, avant frais de structure, s'élève à k€ 18 936 en 2023 contre k€ 12 547 en 2022.

Le chiffre d'affaires lié à la distribution des films dans les salles en France s'élève à k€ 13 899 au 31 décembre 2023 contre k€ 11 673 au 31 décembre 2022. Dix films de long métrage sont sortis en salles en 2023 cumulant 4,7 millions d'entrées contre 4 millions d'entrées pour douze films sortis en salle en 2022.

Le chiffre d'affaires lié aux ventes de droits de diffusion aux chaînes françaises s'élève à k€ 23 073 au 31 décembre 2023 contre k€ 13 879 au 31 décembre 2022. En 2023, les fenêtres de diffusion de 118 films du catalogue Gaumont se sont ouvertes contre 155 ouvertures de fenêtres de diffusion en 2022. Les revenus liés aux droits de première diffusion à la télévision des films *Menteur*, *Rumba la vie*, *Couleurs de l'incendie* et *Neneh Superstar* contribuent au chiffre d'affaires pour k€ 7 739 en 2023.

Le chiffre d'affaires lié à la vidéo à la demande et l'édition vidéo s'élève à k€ 13 093 en 2023 contre k€ 28 097 en 2022. Il comprend en 2023 le chiffre d'affaires constaté à l'avancement de deux productions pour le compte de Netflix, *Voleuses* et *Bastion 36* et d'une production pour le compte d'Amazon, *Carjackers*. Ce chiffre d'affaires constaté à l'avancement de productions pour le compte de tiers est en repli en 2023 par rapport à l'exercice 2022. Les nouveautés les plus vendues en VOD en 2023 sont *Menteur* et *Couleurs de l'incendie*.

Les ventes de supports vidéo physiques sont en repli par rapport à 2022. Cette évolution reflète, outre la tendance globale du marché, un effet produit avec plusieurs titres porteurs édités en 2022.

Le chiffre d'affaires lié à la distribution de films cinématographiques à l'export s'élève à k€ 15 380 en 2023 contre k€ 17 201 en 2022.

Les titres nouveaux les plus porteurs à l'export en 2023 ont été *Une année difficile*, *La passion de Dodin Bouffant* et *Tirailleurs*.

Le chiffre d'affaires lié aux autres modes d'exploitation s'élève à k€ 5 246 en 2023 contre k€ 4 222 en 2022. Il comprend les produits d'échanges de marchandises, d'exploitation d'images d'archives par GP Archives, d'édition musicale, d'adaptations et de vente de produits dérivés.

Le chiffre d'affaires de l'activité de production et distribution d'œuvres audiovisuelles s'élève à k€ 92 211 en 2023 contre à k€ 133 257 en 2022 et le résultat de l'activité, y compris coûts des financements dédiés, avant frais de structure, après intérêts minoritaires, s'élève à k€ 22 446 en 2023 contre k€ 21 923 en 2022 et intègre un produit non récurrent à hauteur de k€ 6 000.

Le chiffre d'affaires et le résultat intègrent également en 2023 les produits et charges reconnus à l'avancement de séries en cours de production et non encore livrées telles que *Becoming Karl Lagerfeld* en France pour Disney+ et *Le Signal* en France, *Anywhere* en Allemagne et *El Futuro Desierto* aux États-Unis pour Paramount.

Le chiffre d'affaires des activités de holding et immobilières s'élève à k€ 8 643 en 2023 contre k€ 8 759 en 2022 et le résultat de l'activité, avant frais de structure, s'élève à k€ 6 387 en 2023 contre k€ 6 056 en 2022.

Le chiffre d'affaires lié principalement à des prestations pour compte de tiers s'élève à k€ 703 en 2023 contre k€ 771 en 2022. Les charges nettes de structure des différentes activités opérationnelles ainsi que des services fonctionnels et centraux s'élèvent à k€ 47 911 en 2023 contre k€ 50 454 en 2022.

Les coûts nets de financement des besoins généraux s'élèvent à k€ 2 997 en 2023 contre k€ 2 288 en 2022.

Le résultat comprend une charge d'impôt courant de k€ 104 en 2023 contre k€ 110 en 2022 et une charge d'impôt différé de k€ 163 en 2023 contre k€ 12 en 2022.

Le résultat consolidé part du Groupe se solde par une perte de k€ 3 683 en 2023 contre une perte de k€ 12 306 en 2022.



Situation financière

Les capitaux propres consolidés attribuables aux actionnaires de la société mère s'élèvent à k€ 193 640 au 31 décembre 2023 contre k€ 196 946 au 31 décembre 2022.

Le total de la situation financière consolidée est de k€ 400 813 au 31 décembre 2023, contre k€ 470 577 l'année précédente.

L'endettement financier net du Groupe s'établit à k€ - 40 511 au 31 décembre 2023 contre k€ - 23 734 au 31 décembre 2022. Il comprend principalement k€ 106 908 de trésorerie positive, k€ 23 642 de prêt de refinancement, k€ 25 000 de prêt garanti par l'État et k€ 15 099 d'emprunt obligataire.

En France, compte tenu de sa politique de croissance, Gaumont estime que ses besoins de financement, hors acquisitions éventuelles, seront couverts par la trésorerie disponible, les flux de trésorerie d'exploitation, l'emprunt obligataire, le prêt de refinancement et la ligne de crédit renouvelable.

Aux États-Unis et en Europe, le Groupe est amené à souscrire des crédits bancaires dédiés au financement de ses productions et a recours à la cession de créances pour le financement de nouveaux projets. Ces dettes sont garanties exclusivement par les droits et créances attachés aux actifs financés.

Le Groupe considère disposer des moyens suffisants pour honorer ses engagements et assurer la continuité de ses activités.

Comptes annuels de Gaumont

Le chiffre d'affaires de Gaumont s'établit à k€ 82 882 en 2023, contre k€ 88 960 en 2022.

Le chiffre d'affaires provenant de la distribution des films en salles en France s'élève à k€ 13 920 en 2023 contre k€ 11 711 en 2022. Gaumont a réalisé 4,7 millions d'entrées au cours de l'année 2023 avec la sortie de dix films et avec la fin d'exploitation des films sortis en 2022.

Le chiffre d'affaires lié aux ventes en vidéo à la demande en France et à l'édition en vidéo des films dont Gaumont est producteur ou coproducteur s'élève à k€ 10 219 en 2023 contre k€ 7 536 en 2022.

Les ventes de droits aux chaînes de télévision françaises atteignent k€ 25 448 en 2023 contre k€ 28 318 en 2022 et comprennent les préventes de *Neneh Superstar*, *Yo Mama*, *Noël joyeux* et *Une affaire d'honneur* pour k€ 12 314. 118 films ont été vendus aux télévisions françaises en 2023, contre 155 films en 2022.

Le chiffre d'affaires lié aux ventes à l'export s'élève à k€ 16 164 en 2023 contre k€ 17 731 en 2022.

Le chiffre d'affaires des activités de holding et immobilières s'élève à k€ 17 132 en 2023 contre k€ 14 663 en 2022. Il est principalement composé des revenus liés à des redevances de marque, des prestations d'assistance aux filiales et des revenus de location immobilière. Les redevances de marque s'élèvent à k€ 3 194 en 2023 contre k€ 3 700 en 2022.

Le résultat d'exploitation enregistre une perte de k€ 6 612 en 2023 contre une perte de k€ 11 398 en 2022.

Le résultat financier se solde par une perte de k€ 20 337 en 2023 contre une perte de k€ 30 370 en 2022 incluant notamment une dépréciation des titres de la filiale Gaumont USA Inc à hauteur de k€ 14 380.

Le résultat courant avant impôts se solde par une perte de k€ 26 949 en 2023, contre une perte de k€ 41 769 en 2022.

Le résultat exceptionnel est un profit de k€ 6 690 en 2023 contre k€ 137 en 2022. En 2023, aucune dotation aux amortissements dérogatoires n'a été comptabilisée.

Le résultat net de Gaumont, après prise en compte d'un crédit d'impôt cinéma de k€ 6 459, enregistre une perte de k€ 13 678 en 2023 contre une perte de k€ 37 869 en 2022.

Affectation du résultat

Le Conseil d'administration propose d'affecter la perte nette sociale de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ressortant à € 13 677 775,17 au report à nouveau débiteur, lequel se trouvera porté à € 80 147 368,97.

PERSPECTIVES 2024

Le calendrier de sortie des films français en 2024 pourrait être influencé par les conséquences des grèves des auteurs et comédiens aux États-Unis en 2023 qui conduisent à une raréfaction temporaire des films américains et par les Jeux Olympiques de Paris. Ces derniers auront en outre pour conséquence la suspension des tournages en région parisienne pendant plusieurs semaines en 2024.

La tonalité du marché audiovisuel dépendra de l'évolution des investissements des plateformes dans un contexte de marché incertain et hautement concurrentiel.

Gaumont n'a pas connaissance d'autres risques et incertitudes pour 2024.

Deux films sont sortis en salles depuis le 1^{er} janvier : *Chien et Chat* et *Black Tea*. Ils ont attiré 930 000 spectateurs à la date d'arrêté des comptes.

Gaumont sortira huit autres films en salles et doit livrer deux unitaires produits pour compte de tiers ainsi que six séries déjà tournées ou en cours de production.

NOTES

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

A retourner à : GAUMONT – c/o Assemblée générale - 30 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine
ou par email à documents.ag@gaumont.com **avant le 27 avril 2024**

Je soussigné(e) : M. Mme

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Si personne morale, agissant en qualité de représentant de la société :

Dénomination sociale et forme :

Adresse du siège social :

Immatriculation au RCS (SIREN et ville) :

demande que les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale convoquée pour le jeudi 2 mai 2024 me soient adressés :

à l'adresse indiquée ci-dessus ;

à l'adresse suivante :

Code postal : Ville :

par e-mail : @.....

Titulaire d'actions nominatives :

Je demande en outre à recevoir les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires à venir, en vertu de l'article R. 225-88 du Code de commerce.

Titulaire d'actions au porteur :

Je joins une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Fait à le 2024

Signature de l'actionnaire ou, pour les personnes morales, de son représentant





**30, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine France**

Tél. : +33 1 46 43 20 00

Fax : +33 1 46 43 21 68

www.gaumont.com

Société anonyme au capital de 24 959 384 € - Siren : 562 018 002 R.C.S Nanterre
Siret : 562 018 002 00013 - Code APE 5911 C



LABRADOR +33 (0)1 53 06 30 80



Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Impprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.